



# Délibération du Conseil Municipal

N° 12/03\_2023

**Le 13 mars 2023,**

Le Conseil Municipal de la commune de La Verpillière,

Dûment convoqué le 7 mars 2023,

S'est réuni en session ordinaire, à la Maison Girier à 18h, Place du Docteur Ogier, sous la présidence de Monsieur Patrick MARGIER, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de ceux qui, absents, avaient donné procuration :

Ali SMAOUI pouvoir à Monique GIRAUD

Étaient absents : Murat SOZERI, Clément BOUSQUET, Samira ACHOURI

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29

Présents : 25

Absents : 4

Procurations : 1

Votants : 26

Délibération affichée le : 17 mars 2023

## **PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA COMMUNE DE LA VERPILLIERE EN CAS DE GREVE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°2019-828 du 6 août 2019,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/02/2023,

**CONSIDERANT** que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets ménagers, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de 3 ans, d'accueil périscolaire et de restauration collective et scolaire,

**CONSIDERANT** que l'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation

prévisible de ces services, l'organisation du travail et les agents présents affectés. Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, à 23 pour, 2 contre et 1 abstention,

**APPROUVE** le protocole d'accord relatif à l'organisation des services de la commune de La Verpillière ci-après :

**ARTICLE 1 : SERVICES CONCERNES**

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- portage de repas aux personnes âgées,
- services d'accueil périscolaire,
- service de restauration scolaire,

**ARTICLE 2 : ORGANISATIONS DES SERVICES EN CAS DE GREVE**

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, en vue de l'organisation des services publics concernés et de l'information des usagers, il est proposé l'organisation suivante :

Services	Nbre d'agents du service dans un cadre normal	Fonctions exercées	Nbre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Portage de repas aux personnes âgées	1	Préparation et livraison de la tournée de repas aux bénéficiaires	1	Préparation et livraison de la tournée de repas aux bénéficiaires	
Accueil périscolaire	En fonction des taux   égaux d'encadrement	Accueil et encadrement des enfants	En fonction des taux   égaux d'encadrement	Accueil et encadrement des enfants	
Service de restauration scolaire	En fonction des taux   égaux d'encadrement	Préparation et remise en température des plats, service et entretien des locaux	En fonction des taux   égaux d'encadrement	Préparation et remise en température des plats, service	

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES AGENTS RELEVANT DES SERVICES LISTES EN ARTICLE 1 – EN CAS DE GREVE**

- les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, **au plus tard 48 heures avant** de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale et le DGS, de leur intention d'y participer, par écrit.

- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part doit en informer l'autorité territoriale et le DGS au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation.

- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas eu lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

- Une déclaration individuelle (suivant modèle joint) sera à transmettre au maire et au DGS par écrit (courrier ou mail) et/ou remise en main propre au secrétariat de la mairie, tout en respectant les délais susvisés.

#### **ARTICLE 4 : PROTECTION DES INFORMATIONS**

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines à l'article 226-13 du code pénal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme.

Fait à LA VERPILLIÈRE,

Le 13 mars 2023

Le Maire,

Patrick MARGIER



Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le



ID : 038-213805377-20230313-12\_03\_2023-DE